



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2025-016
relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains des cours d'eau du bassin versant de
l'Aude par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique de l'Union des Pêcheurs de l'Aude sur le périmètre du Syndicat Mixte
Aude Centre.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.432-1, L.433-3, L.435-5 et
R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de
Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à
Madame Sylvie LEMONNIER, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC- 2025-08 du 16 janvier 2025 portant subdélégation de
signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée
(SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 03 octobre 2023 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2024 portant ouverture, du 26 août 2024 au 25 septembre
2024 inclus, de l'enquête publique préalable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des
travaux de gestion de la ripisylve, traitement des atterrissements et confortement de berges par
génie végétal sur le territoire du Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 2024 par lequel il émet un avis
favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de gestion de la ripisylve,
traitement des atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le territoire du
Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-070 en date du 15 janvier 2025 portant
déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion de la ripisylve, traitement des
atterrissements et confortement de berges par génie végétal sur le territoire du Syndicat Mixte
Aude Centre ;

Considérant que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant de
l'Aude réalisés dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général par arrêté interpréfectoral
DDTM-SAFEB-UGMA-2024-070 en date du 15 janvier 2025 sont financés majoritairement par des
fonds publics ;

Considérant que le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général rappelait les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L.432-1 et L.433-3, reproduisait les dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 et précisait la part prise par les fonds publics dans le financement ;

Considérant :

- que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude agréée pour ces cours d'eau a été informée le 28 octobre 2024 de la demande de déclaration d'intérêt général pour l'exécution de travaux d'entretien des cours d'eau, par le Syndicat Mixte Aude Centre, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel sur le bassin versant de l'Aude ;
- que dans le délai de 2 mois imparti, elle a déclaré accepter l'exercice gratuit du droit de pêche sur les cours d'eau.

ARRÊTE

Article 1

Le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de l'Aude, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude pour une durée de 5 ans, sur le territoire des communes de Aigues-Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès-d'Aude, Fraisse-Cabardès, Laure-Minervois, Lespinassière, Limousis, Malves-en-Minervois, Montirat, Monze, Pennautier, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Villalier, Villardonnell, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou et Villeneuve-Minervois. traversées par les cours d'eau : le ruisseau des Agals, le ruisseau des Andots, l'Argent Double, le ruisseau des Arques, le ruisseau du Bosquet, le ruisseau de la Bretonne, le ruisseau de la Cabrerisse, le ruisseau de Canet, les Carabiniers, le ruisseau de Castanviels, le ruisseau de la Ceize, le ruisseau de Christophe, la Clamoux, le ruisseau de la Combe-Petite, le ruisseau de la Combe Source, le ruisseau des Coups, Fenouillette, le ruisseau de Font de Roque, le ruisseau de Ganganel, le ruisseau de Gaubeille, le ruisseau de gayraud, le ruisseau du Gazel, le ruisseau de Ginestet, le ruisseau du Gourg Peyris, le ruisseau de la Lande, le ruisseau des Lavandières, le ruisseau de Linze (ou du Cros), le ruisseau des Mailhols, le ruisseau de Mayrac, le ruisseau de Mayral (ou Aquedec ou Chapelle), le ruisseau de Merdaux, le ruisseau de Miramont, le ruisseau de Montirat, le ruisseau de Naval (ou Rivassel), le ruisseau Nègre, le ruisseau Neuf (ou de real), l'Orbiel, le ruisseau de pech Imbert, le ruisseau de la Pellière, le ruisseau de Pinabaud, le ruisseau de la Prade, le ruisseau de Prat Migné, le Rascas, le ruisseau de Reril (ou Rieusec), la Resclause, le ruisseau de Revel, le Rieugras, le Rieu Sec, le ruisseau de Ruchol, le ruisseau des sagnes, le rec de Séraut, le ruisseau du Téron, le ruisseau du théron, le Trapel, le ruisseau de la Valette, le ruisseau de Vallouvière, le ruisseau de la Ville, le ruisseau de Villepeyrous conformément au plan annexé.

Article 2

Le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude à l'achèvement de la première phase, soit à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 5 ans.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 3

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision est publié par le préfet au frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La présente décision sera notifiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude et à la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes de Aigues-Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès-d'Aude, Fraisse-Cabardès, Laure-Minervois, Lespinassière, Limousis, Malves-en-Minervois, Montirat, Monze, Pennautier, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Villalier, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou et Villeneuve-Minervois, pendant une durée d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au préfet de l'Aude.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude, les maires de Aigues-Vives, Aragon, Badens, Bagnoles, Barbaira, Bouilhonnac, Cabrespine, Capendu, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Comigne, Conques-sur-Orbiel, Douzens, Floure, Fontiès-d'Aude,

Fraisse-Cabardès, Laure-Minervois, Lespinassière, Limousis, Malves-en-Minervois, Montirat, Monze, Pennautier, Rustiques, Saint-Frichoux, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Villalier, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou et Villeneuve-Minervois, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **14 MARS 2025**

Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service

Jocelyn VIÉ

ANNEXE

Réseau hydrographique sur lequel le droit de pêche est exercé gratuitement par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Union des Pêcheurs de l'Aude

Tronçons DIG Aude Centre - AAPPMA UPA



